

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion commune aux entreprises d'Etat ;
Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER

De la nature juridique des entreprises d'Etat

Art. 1^{er}. — L'entreprise d'Etat est un établissement public à caractère industriel, agricole ou commercial. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'entreprise d'Etat est créée par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 2. — L'entreprise d'Etat a la qualité de commerçant ; elle est inscrite au registre du commerce. Elle est soumise aux lois et usages commerciaux en République Populaire du Congo ainsi qu'aux dispositions du présent statut.

CHAPITRE II

Des biens d'exploitation

Art. 3. — Le capital de l'entreprise de l'Etat est constitué par des apports en espèces ou en nature faits par l'Etat ou par des collectivités publiques en vue de leur affectation à l'exploitation industrielle, commerciale ou agricole.

Art. 4. — Les biens de l'entreprise d'Etat sont considérés comme une partie des biens d'Etat, dont la destination est l'exploitation et l'administration par l'entreprise d'Etat et sous la seule responsabilité juridique et économique de celle-ci. Ces biens de l'entreprise ne peuvent être aliénés que sur décision de l'organisme ou ministère de tutelle selon l'importance des biens.

Art. 5. — La responsabilité juridique de l'entreprise d'Etat envers ses créanciers se limite au montant de ses propres fonds.

CHAPITRE III

De la tutelle

Art. 6. — L'entreprise d'Etat est placée sous la tutelle soit d'un ministère ou d'un organisme spécialisé du Parti ou de l'Etat, soit d'une collectivité publique expressément dotée du pouvoir de tutelle.

Art. 7. — L'autorité de tutelle exerce un contrôle général et permanent sur l'entreprise selon les modalités précisées dans les statuts de l'entreprise.

Dans tous les cas, la tutelle doit être effective, fonctionnelle, diligente et essentiellement efficiente.

Art. 8. — Les attributions de tutelle comprennent particulièrement :

Le contrôle de l'application des lois et règlements dans l'entreprise ;

L'approbation des budgets d'investissements et de gestion de l'entreprise ; le contrôle de leur exécution ;

L'approbation des bilans, comptes d'exploitation et de perte et profit ainsi que l'affectation des bénéfices ;

Le règlement des problèmes et litiges au sein du Comité de direction en matière d'exploitation de l'entreprise ;

L'autorisation des investissements imprévus, selon des limites fixées ;

L'autorisation d'aligner des biens d'exploitation de l'entreprise sous réserve de l'article 4 ;

L'acquisition de l'aval de l'Etat pour les transactions de l'entreprise ;

L'approbation du plan d'embauche et de compression du personnel ;

Le contrôle de la politique du personnel ;
Le contrôle de la politique des prix.

CHAPITRE IIII

De l'organisation de la gestion

Art. 9. — Les organismes de gestion de l'entreprise d'Etat sont :

Le comité de direction ;
La direction ;
Le comité Révolutionnaire ;
Le syndicat de base ou d'entreprise.

a) Le Comité de Direction :

Art. 10. — Le Comité de direction est l'organe supérieur de l'entreprise d'Etat. Il conçoit la politique générale de l'entreprise et décide des questions importantes conformément au règlement intérieur et aux statuts particuliers de l'entreprise. Il dirige les activités principales et en contrôle l'exécution par la direction.

Art. 11. — Le Comité de Direction est un organe paritaire qui se compose :

a) Des membres de la Direction ;

b) Des représentants du Comité Révolutionnaire et des représentants du Syndicat de base ou d'entreprise dont le nombre sera précisé dans les statuts particuliers d'entreprise.

Le Comité de Direction est présidé par le ministre de tutelle ou son représentant.

Le Comité est automatiquement investi de ses compétences et responsabilités lors de sa première séance, après communication de sa composition par le directeur (général) au ministère ou organisme de tutelle.

Art. 12. — Le Comité de direction ou la direction peut être techniquement assisté par toute personne congolaise ou étrangère que l'organisme de tutelle jugera utile d'affecter à l'entreprise. L'assistant technique peut avoir voix délibérative sur décision de l'organisme de tutelle.

b) La direction de l'entreprise d'Etat :

Art. 13. — La direction de l'entreprise d'Etat constitue l'organe principal collectif d'exécution de la gestion de l'entreprise. Elle est composée :

D'un directeur (ou d'un directeur général, selon la taille de l'entreprise), qui préside la direction et des directeurs spécialisés ou des chefs de division selon l'organigramme de l'entreprise.

Art. 14. — Pendant l'intersession de la Direction ou du comité de direction, le directeur (ou le directeur général) ainsi que les directeurs (ou chefs de division) spécialisés gèrent les activités, chacun dans le cadre de ses responsabilités respectives, selon les compétences fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'entreprise. Ils sont civilement responsables de leur gestion.

Art. 15. — Un décret pris en conseil d'Etat sur décision du bureau politique ou sur proposition du ministère ou organisme de tutelle, nomme le directeur (général) et éventuellement les autres membres de la direction.

c) Le comité révolutionnaire de l'entreprise d'Etat :

Art. 16. — Conformément à l'acte n° 1/PCT. du 6 janvier 1971, portant création des comités révolutionnaires dans les entreprises et institutions d'Etat, le comité révolutionnaire dirige les activités politiques, militaires, sociales et culturelles dans l'entreprise.

Art. 17. — Le directeur (général) est responsable devant le comité de Direction ;

Le comité de Direction est responsable devant l'autorité de tutelle qui, elle, est responsable devant le conseil d'Etat.

CHAPITRE V

Des dispositions financières et fiscales

A — Dispositions financières :

Art. 18. — L'entreprise d'Etat est obligée d'appliquer les méthodes de gestion scientifique et les règles comptables précisées éventuellement par l'autorité de tutelle. Elle est tenue d'élaborer les documents comptables et financiers, comme le

bilan, le compte d'exploitation, le compte de perte et profit, les budgets prévisionnels ainsi que les documents statistiques nécessaires.

L'entreprise d'Etat est tenue d'équilibrer ses recettes et dépenses courantes.

Art. 19. — L'entreprise d'Etat peut recevoir des subventions, dons et legs divers qui deviennent partie intégrante du patrimoine de celle-ci.

L'entreprise d'Etat peut contracter tout emprunt avec ou sans aval de l'Etat, en vue uniquement de faire des réalisations à rentabilité immédiate ou des extensions dues à un accroissement de ses activités. Les charges de la dette (intérêts et amortissements) sont alors inscrites en priorité au budget.

Art. 20. — Le bénéfice de l'exercice de l'entreprise sera affecté selon les décisions de l'organisme de tutelle et les dispositions légales en vigueur.

B — Mode de paiements : a) Principe

Art. 21. — Il doit être strictement observé le principe de la concordance des dépenses et des prévisions de budget de l'entreprise.

Art. 22. — Les responsables (directeurs, chefs de départements, etc...) sont tenus de rendre régulièrement compte aux organismes de tutelle, de l'application stricte de ce principe.

b) Réglementation des paiements

Art. 23. — Les entreprises d'Etat sont pleinement responsables de la solvabilité de leurs clients.

Toute fourniture ou tout service rendu par une entreprise d'Etat doit faire l'objet d'une facture ou d'un état de paiement.

Art. 24. — Toute facture doit être émise dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date d'exécution de la fourniture ou du service.

Le paiement de la facture s'effectue de la manière suivante :

a) Les organismes d'Etat régissent les factures des entreprises d'Etat conformément aux délais fixés par ces dernières. Les entreprises d'Etat sont tenues de n'accepter à cet effet que les instruments et formules de paiement autorisés par la Direction des finances de l'Etat.

b) Les entreprises d'Etat honorent les factures ou impositions des organismes d'Etat selon les formules et délais légaux ou conventionnels.

c) Les entreprises d'Etat se régissent entre elles et s'acquittent de leurs dettes vis-à-vis des entreprises et organismes privés selon les contrats.

Les factures entre entreprises d'Etat doivent être honorées 30 jours ouvrables maximum à compter de la date de réception de la facture, sauf si les contrats en disposent autrement.

d) Les fournitures et services des entreprises d'Etat à des particuliers non commerçants se font strictement au comptant, sauf disposition exceptionnelle de crédit limité sur la base des retenues à la source et accordé par les organismes de tutelle.

Art. 25. — En cas de non respect des échéances de paiement entre entreprise d'Etat, les sanctions suivantes s'appliquent cumulativement selon l'attitude de l'entreprise débitrice :

a) Les factures impayées sont automatiquement majorées de 0,05 % de leur valeur par jour de retard. Cette majoration doit être payée avec le règlement de la facture considérée.

b) Cessation des fournitures ou services aux débiteurs sauf disposition contraire des organismes de tutelle.

c) Introduction d'une procédure de sommation, comprenant 3 sommations au maximum dont la première doit être envoyée après 15 jours de retard de paiement ; la deuxième après 30 jours et la troisième après 45 jours de retard. La procédure judiciaire sera engagée 15 jours après la dernière sommation.

C — Dispositions fiscales :

Art. 26. — L'entreprise d'Etat est assujettie aux lois et règlements fiscaux sauf dispense expresse. Elle est tenue d'honorer correctement ses obligations fiscales et les rede-

vances vis-à-vis de l'Etat et des collectivités publiques auxquelles de telles redevances seraient légalement dues.

CHAPITRE VI

Des litiges, cessation de paiement et liquidation

Art. 27. — En cas de litige entre entreprise d'Etat à l'occasion de l'exécution ou de la conclusion d'un contrat commercial, le litige sera tranché par un collège de 3 arbitres. Les arbitres et la procédure d'arbitrage seront déterminés par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 28. — Les litiges entre les entreprises d'Etat et les tiers sont du ressort des juridictions et des institutions d'arbitrage compétentes conformément à la loi aux règlements.

Art. 29. — En cas de liquidation ou de cessation de paiement, les créanciers ne peuvent exercer leurs droits que dans la limite de la valeur de l'actif de l'entreprise à la date de l'ouverture de la liquidation ou à la date de cessation de paiement.

CHAPITRE VII

Des statuts particuliers des entreprises d'Etat

Art. 30. — Le ministre de tutelle ou l'organisme de tutelle détermine l'organisation de l'entreprise dans les statuts particuliers.

Ces statuts particuliers qui doivent être conformes à la présente ordonnance, comprendront nécessairement les mentions suivantes :

Définition, fonction, siège et durée de l'entreprise ;
Attribution et tutelle ;
Organisme de gestion ;
Statut du personnel ;
Dispositions financières et comptables ;
Dispositions juridiques : dissolution et liquidation.

Art. 31. — Le fonctionnement de l'entreprise sera définie dans son règlement intérieur.

Art. 32. — Les embauches dans une entreprise d'Etat sont régies par la réglementation établie par les organismes du Parti et de l'Etat. Le règlement salarial de l'entreprise doit être conforme aux conventions collectives et aux dispositions légales.

Art. 33. — Le statut particulier de même que sa révision entre provisoirement en vigueur sur décision de l'organisme de tutelle.

Art. 34. — Le statut particulier de même que sa révision n'entre définitivement en vigueur qu'après approbation par décret pris en conseil d'Etat.

CHAPITRE VIII

Autres dispositions

Art. 35. — La présente ordonnance abroge et remplace les lois et dispositions antérieures relatives à l'organisation des entreprises d'Etat.

Art. 36. — Des décrets d'application pris en conseil d'Etat viendront compléter en tant que de besoin la présente ordonnance.

Art. 37. — Les organismes de tutelle et les organismes spécialisés du Parti et de l'Etat sont responsables de la stricte observation de la présente ordonnance. Ils sont tenus d'en contrôler l'exécution.

Art. 38. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.